

# 111<sup>e</sup> séance

## TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE

Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre

*Texte de la commission – n° 579*

### TITRE I<sup>ER</sup>

## BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE

### Article 1<sup>er</sup> A

① Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « – lutter contre la précarité énergétique ; ».

**Amendement n° 109** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, Mme Bonneton, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« - accroître la résilience du pays face aux risques énergétiques ;

« - accroître l'indépendance énergétique en privilégiant les potentiels renouvelables du territoire ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

① I. – Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

② « TITRE II BIS

③ « BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIES DE RÉSEAU

④ « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

⑤ « PRINCIPES ET DÉFINITIONS

⑥ « Art. L. 230-1. – Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 un dispositif de bonus-malus dont l'objectif est d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau. Les énergies soumises au bonus-malus sont les énergies de réseau.

⑦ « Art. L. 230-2. – Aux fins du présent titre, on entend par :

⑧ « 1° Énergies de réseau : l'électricité, le gaz naturel et la chaleur ;

⑨ « 2° Site de consommation résidentiel : tout lieu à usage d'habitation, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou occasionnelle, et pour lequel un contrat de fourniture d'énergie a été conclu. Au sens du présent titre, les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation ne constituent pas des sites de consommation résidentiels, mais les logements qu'ils abritent pour lesquels un contrat de fourniture d'énergie a été conclu constituent des sites de consommation résidentiels ;

⑩ « 3° Nombre d'unités de consommation : pour la détermination du nombre d'unités de consommation d'un lieu donné, la première personne y ayant son domicile constitue une unité de consommation. Chaque autre personne y ayant son domicile constitue une fraction d'unité de consommation égale à :

⑪ « a) 50 % pour la deuxième personne ;

⑫ « b) 30 % pour chaque personne supplémentaire à compter de la troisième personne.

⑬ « Les taux sont réduits de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent en application du cinquième alinéa du I de l'article 194 du code général des impôts ;

- ⑭ « 4° Organisme : l'organisme chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base ;
- ⑮ « 5° Consommateur : personne désignée comme titulaire du contrat de fourniture d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur auprès du fournisseur, y compris dans le cas des immeubles collectifs mentionnés au I de l'article L. 230-4. Le consommateur est redevable du malus ou bénéficiaire du bonus ;
- ⑯ « 6° Résidence principale : site de consommation résidentiel où au moins une personne a son domicile ;
- ⑰ « 7° Résidence occasionnelle : site de consommation résidentiel qui n'est pas une résidence principale ;
- ⑱ « 8° Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil.
- ⑲ « CHAPITRE II
- ⑳ « DÉTERMINATION DES VOLUMES DE BASE
- ㉑ « *Art. L. 230-3.* – I. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence principale et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini, pour une année civile N, une quantité annuelle d'énergie V, appelée "volume de base" et ainsi déterminée :
- ㉒ « 1°  $V = V1 \times t1 \times f1$  si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;
- ㉓ « 2°  $V = V2 \times t2 \times f2$  pour les autres énergies.
- ㉔ « Pour la détermination du volume de base :
- ㉕ « a)  $t1, t2$  sont des coefficients représentatifs de l'effet de la localisation géographique, compris entre 0,8 et 1,5. Ils sont définis au niveau communal et tiennent compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;
- ㉖ « b)  $f1, f2$  sont des coefficients correspondant au nombre d'unités de consommation au 1<sup>er</sup> avril de l'année N-1 ;
- ㉗ « c)  $V1$  est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;
- ㉘ « d)  $V2$  est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.
- ㉙ « II. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence occasionnelle et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini, pour une année civile N, une quantité annuelle d'énergie V, appelée "volume de base" et ainsi déterminée :
- ㉚ « 1°  $V = V'1 \times t1$  si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;
- ㉛ « 2°  $V = V'2 \times t2$  pour les autres énergies.
- ㉜ « Pour la détermination du volume de base :
- ㉝ « a)  $t1, t2$  sont définis comme au a du I ;
- ㉞ « b)  $V'1$  est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;
- ㉟ « c)  $V'2$  est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.
- ㊱ « III. – Les valeurs des coefficients et volumes annuels de référence mentionnés aux I et II sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.
- ㊲ « IV. – Pour chaque site de consommation résidentiel et pour chaque énergie de réseau, sont définies les tranches de consommation ci-après :
- ㊳ « 1° Première tranche : consommation dans la limite du volume de base ;
- ㊴ « 2° Deuxième tranche : consommation comprises entre 100 % et 300 % du volume de base ;
- ㊵ « 3° Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.
- ㊶ « *Art. L. 230-4.* – I. – Pour les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation, pourvus d'installations communes de chauffage alimentées par une énergie de réseau, il est défini, pour une année civile N et pour cette énergie, un volume de base annuel V au titre des besoins en chauffage des logements alimentés par ces installations ainsi déterminé :
- ㊷ «  $V = (V1 \times S + V'1 \times n) \times t$
- ㊸ « Pour la détermination du volume de base :
- ㊹ « a)  $t$  est un coefficient représentatif de l'effet de la localisation géographique sur les consommations de chauffage, compris entre 0,8 et 1,5. Il est défini au niveau communal et tient compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;
- ㊺ « b)  $S$  est un coefficient correspondant à la somme, sur l'ensemble des logements alimentés par ces installations communes et qui constituent des résidences principales, du nombre d'unités de consommation calculé au 1<sup>er</sup> avril de l'année N-1 ;

- 46 « c) n est le nombre de logements alimentés par ces installations communes qui constituent des résidences occasionnelles ;
- 47 « d) V1 est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie considérée, pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;
- 48 « e) V'1 est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.
- 49 « II. – Les valeurs du coefficient mentionné au a du I et des volumes annuels de référence mentionnés aux d et e du même I sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.
- 50 « III. – Pour les immeubles mentionnés au I, le bonus-malus est appliqué à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage, représentative :
- 51 « 1° Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du rapport entre la somme des quotes-parts afférentes aux lots à usage d'habitation et le total des quotes-parts de la copropriété ;
- 52 « 2° Pour les immeubles non régis par cette même loi, du rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations.
- 53 « Le bonus-malus est appliqué à cette fraction de la consommation en fonction des tranches de consommation définies ci-après :
- 54 « a) Première tranche : consommation dans la limite du volume de base ;
- 55 « b) Deuxième tranche : consommation comprises entre 100 % et 300 % du volume de base ;
- 56 « c) Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.
- 57 « IV. – Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les montants du bonus ou du malus mentionné au III sont intégralement répartis par le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, entre les propriétaires des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation à la catégorie de charges incluant le chauffage collectif, telle qu'elle est fixée au règlement intérieur de la copropriété, sauf si les propriétaires réunis en assemblée générale en disposent autrement en application de l'article 24-7 de cette même loi.
- 58 « Pour les immeubles non régis par ladite loi, les montants du bonus ou du malus mentionné au III sont intégralement répartis entre les occupants des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation aux charges de chauffage.
- 59 « V. – Pour les immeubles mentionnés au I pourvus de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage, le propriétaire unique de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, tient compte des niveaux de consommation individuels de chaque logement pour la répartition du bonus ou du malus de l'immeuble, dès lors que la configuration technique le permet, dans des conditions définies par décret. Les immeubles mentionnés au présent V restent soumis au IV jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret.
- 60 « Art. L. 230-5. – I. – Un organisme désigné conjointement par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie est chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4 et à l'attribution du bonus-malus. Les volumes de base sont calculés pour l'année civile N à partir de données collectées en année N-1. Ces données comprennent notamment, pour chaque site de consommation résidentiel, l'adresse du logement, le mode de chauffage principal du logement, le caractère principal ou occasionnel de la résidence, ainsi que les informations nécessaires à la détermination du nombre d'unités de consommation au 1<sup>er</sup> avril de l'année N-1. Elles comprennent également, pour les immeubles collectifs mentionnés à l'article L. 230-4, le nombre de logements alimentés par les installations communes de chauffage, l'énergie principale utilisée par ces installations et la fraction des consommations mentionnée au III du même article L. 230-4.
- 61 « II. – À l'invitation de l'organisme, les consommateurs déclarent annuellement auprès de ce dernier, avant le 1<sup>er</sup> mai, les informations nécessaires au calcul des volumes de base telles que définies au I. Cette déclaration est effectuée selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, pris sur proposition de l'organisme.
- 62 « III. – L'organisme met à la disposition des fournisseurs d'énergie, avant le 1<sup>er</sup> septembre, les valeurs des volumes de base attribués à leurs clients pour l'année suivante ainsi que, pour les immeubles collectifs mentionnés à l'article L. 230-4, la fraction mentionnée au III du même article L. 230-4. Il transmet également ces informations à la Commission de régulation de l'énergie.
- 63 « IV. – Pour la mise en œuvre du V de l'article L. 230-4, l'organisme transmet au titulaire du contrat de fourniture de l'immeuble des informations définies par décret.
- 64 « V. – À défaut du dépôt de la déclaration mentionnée au II du présent article dans les délais prévus, l'organisme met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le consommateur de déposer la déclaration dans un délai minimal de 20 jours calendaires et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Cette mise en demeure rappelle, en outre, les conséquences de l'absence de dépôt d'une telle déclaration pour le consommateur.
- 65 « VI. – À défaut pour le consommateur d'avoir satisfait à ses obligations déclaratives à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, l'organisme détermine forfaitairement, pour chaque site de consommation résidentiel concerné, les volumes de base qui lui sont applicables. Par dérogation à l'article L. 230-3, ces

volumes sont alors déterminés, pour chaque énergie pour laquelle le site dispose d'un contrat de fourniture, en application du 2° du II du même article.

⑥⑥ « VII. – Pour l'application de l'article L. 230-4, le volume de base est déterminé en considérant comme des résidences occasionnelles les logements pour lesquels l'organisme, à l'issue de la collecte et de la mise à jour prévue au I du présent article et des mises en demeure prévues au V, ne dispose pas des informations nécessaires au calcul du volume de base.

⑥⑦ « VIII. – L'administration fiscale communique à l'organisme, sur sa demande, les informations nécessaires au contrôle des paramètres du calcul des volumes de base.

⑥⑧ « IX. – Les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

⑥⑨ « X. – Les volumes de base mentionnés au I sont établis pour la première fois en 2014 au titre de l'année 2015.

### ⑦⑦ « CHAPITRE III

#### ⑦① « DÉTERMINATION DU BONUS ET DU MALUS

⑦② « Art. L. 230-6. – I. – Les consommateurs dont la consommation excède les volumes de base tels que définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4 sont redevables auprès de leurs fournisseurs d'un malus sur la fraction des consommations excédant ces volumes.

⑦⑧ « Consommations individuelles

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-5 et 0	0 et 3	0 et 20
2016	-20 et 0	0 et 6	0 et 40
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	0 et 60

⑦⑨ « Consommations servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2016	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

⑧① « Art. L. 230-7. – Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent définir par arrêté des taux de malus minorés pour les consommations individuelles d'électricité et de gaz des consommateurs ayant droit à la tarification spéciale "produit de première nécessité" prévue à l'article L. 337-3 ou au "tarif spécial de solidarité" prévu à l'article L. 445-5.

⑦③ « II. – Le fait générateur du malus intervient lorsque la consommation du redevable pour l'année civile écoulée, constatée ou estimée en l'absence de relevé de consommation, excède les volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4 pour la même année civile.

⑦④ « III. – Le malus est exigible, par tranche de consommation, aux taux déterminés en application de l'article L. 230-10 pour l'année civile écoulée, au moment de l'émission de la dernière facture afférente à la consommation de cette même année intervenant à la suite du relevé de consommation ou de l'estimation de la consommation.

⑦⑤ « IV. – Le malus est prélevé pour le compte du redevable par le fournisseur d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur.

⑦⑥ « V. – Les consommateurs reçoivent un bonus sur la fraction des consommations de leur résidence principale, constatées ou estimées en l'absence de relevé de consommation, au cours de l'année civile écoulée, qui n'excède pas les volumes de base définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4. Le bonus est appliqué par le fournisseur selon les taux déterminés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-10, pour l'année civile écoulée.

⑦⑦ « VI. – Les taux de bonus et de malus fixés en application de l'article L. 230-10 sont compris entre les valeurs définies dans les tableaux suivants :

*(En euros par mégawattheure)*

*(En euros par mégawattheure)*

⑧① « Art. L. 230-8. – Les fournisseurs d'énergies de réseau font apparaître distinctement et par type d'énergie le montant du bonus ou du malus sur la dernière facture qu'ils émettent ou qui est émise pour leur compte afférente à la consommation de l'année civile écoulée.

⑧② « Art. L. 230-9. – Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs d'énergies de réseau ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients.

- 83 « *Art. L. 230-10.* – Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les taux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-3, L. 230-4 et L. 230-7, et pour chaque énergie de réseau, dans le cadre des orientations fixées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Ces taux sont déterminés afin, d'une part, d'équilibrer, pour chaque type d'énergie, en fonction des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et, d'autre part, de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-11 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L. 230-11. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie.
- 84 « En outre, les taux déterminés au titre de l'année 2015 tiennent compte des frais de gestion exposés par l'organisme, le cas échéant, pour les années 2013, 2014 et 2015, ainsi que des frais financiers encourus par ce dernier.
- 85 « Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, s'ils estiment que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie s'écarte de leurs orientations, demander une nouvelle délibération.
- 86 « Sur cette proposition, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent les taux des bonus et des malus.
- 87 « À défaut d'arrêté fixant les taux des bonus et des malus pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les taux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.
- 88 « *Art. L. 230-11.* – Il est créé un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau, dont la gestion comptable et financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.
- 89 « CHAPITRE IV
- 90 « RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIES DE RÉSEAU
- 91 « *Art. L. 230-12.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau assurent sous le contrôle de l'État la collecte du malus ou le versement du bonus à l'occasion des fournitures d'énergie qu'ils réalisent. Pour les besoins de ces opérations, ils sont autorisés à imputer les bonus qu'ils versent sur les malus qu'ils ont collectés.
- 92 « *Art. L. 230-13.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau et l'ensemble de leurs personnels qui interviennent dans les opérations de collecte des malus et de versement des bonus sont tenus à l'obligation de secret professionnel prévue aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- 93 « *Art. L. 230-14.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau sont seuls responsables de la collecte des malus et du versement des bonus. Dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19, ils versent au comptable public auprès de la Caisse des dépôts et consignations les malus dus par les redevables ou reçoivent paiement des bonus qu'ils ont versés.
- 94 « *Art. L. 230-15.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui sont mises à leur disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le fait générateur des malus, ainsi que l'assiette et le taux applicable à ces malus.
- 95 « *Art. L. 230-16.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui leur sont mises à disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le versement des bonus pour la fraction des consommations n'excédant pas les volumes de base, ainsi que l'assiette et le taux applicables à ces bonus.
- 96 « *Art. L. 230-17.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau tiennent une comptabilité appropriée qui retrace les mouvements financiers relatifs aux opérations de versement des bonus et de recouvrement des malus qu'ils ont réalisées. Ils tiennent à la disposition des services chargés du contrôle de ces opérations l'ensemble des données et des documents relatifs à ces opérations.
- 97 « *Art. L. 230-18.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau sont tenus d'établir une déclaration semestrielle conforme au modèle prescrit par l'administration qui contient toutes les informations qui permettent de retracer l'ensemble des bonus versés et l'ensemble des malus recouverts au titre de la période couverte par la déclaration. Cette déclaration est déposée au plus tard le 15 du mois qui suit le semestre couvert par la déclaration.
- 98 « *Art. L. 230-19.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent un exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article L. 230-18 au comptable public de la Caisse des dépôts et consignations.
- 99 « Lorsqu'il résulte des éléments de la déclaration que le solde des malus recouverts minoré des bonus versés pour la période couverte par la déclaration est positif, les fournisseurs joignent à la déclaration le paiement de ce solde.
- 100 « Lorsqu'il résulte des éléments de la déclaration que le solde des malus recouverts minoré des bonus versés est négatif, ils reçoivent du fonds de compensation le versement des montants constatés au titre de la période couverte par la déclaration.
- 101 « *Art. L. 230-20.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau produisent une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable public auprès de la Caisse des dépôts et consignations des malus recouverts dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19.
- 102 « *Art. L. 230-21.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent à la Commission de régulation de l'énergie un exemplaire de la déclaration semestrielle mentionnée à l'article L. 230-18 aux fins du contrôle des éléments de cette déclaration par la Commission de régulation de l'énergie.

103 « Les fournisseurs rendent compte chaque année à la Commission de régulation de l'énergie, dans un rapport remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante, des conditions de réalisation du recouvrement des malus et du versement des bonus réalisés au cours de l'année écoulée.

104 « Art. L. 230-22. – Les fournisseurs d'énergies de réseau se soumettent aux contrôles et aux audits diligentés par l'État.

105 « Art. L. 230-23. – Les fournisseurs d'énergies de réseau qui ne sont pas établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou qui sont établis dans un État tiers avec lequel la France ne dispose pas d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, relatif à la coopération administrative et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont recouvré des malus ou qui doivent verser à leurs clients des bonus sont tenus de faire accréditer auprès du service compétent de l'État d'établissement un représentant établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ces fournisseurs.

106 « Art. L. 230-24. – Les fournisseurs transmettent annuellement les données statistiques nécessaires à la fixation des taux mentionnés à l'article L. 230-10 aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie.

107 « Art. L. 230-25. – Les manquements des fournisseurs d'énergies aux obligations qui leur incombent en application du présent chapitre peuvent être sanctionnés par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en utilisant le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup>.

108 « Art. L. 230-26. – Le recouvrement du malus est effectué comme en matière de contribution au service public de l'électricité.

#### 109 « CHAPITRE V

#### 110 « MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

111 « Art. L. 230-27. – L'organisme désigné à l'article L. 230-5 met à la disposition des consommateurs un service pour leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués correspondent à leur situation.

112 « Art. L. 230-28. – Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à un site de consommation résidentiel en application de l'article L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'organisme mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence du consommateur.

113 « Art. L. 230-29. – Tout consommateur qui fournit à l'organisme de collecte mentionné à l'article L. 230-5 une déclaration mensongère est passible de peines d'amende définies par décret.

#### 114 « CHAPITRE VI

#### 115 « DÉCRET D'APPLICATION

116 « Art. L. 230-30. – Un décret en Conseil d'État, pris après consultation du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie et après avis motivé et rendu public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

117 « 1° Les règles de fixation des coefficients et volumes annuels de référence mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4 ;

118 « 2° Les modalités de répartition du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau dans le cas des immeubles alimentés par des installations communes de chauffage pourvus de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage permettant d'individualiser les frais de chauffage, conformément au V de l'article L. 230-4 ;

119 « 3° La nature des informations que l'organisme doit transmettre au titulaire du contrat de fourniture en application du IV de l'article L. 230-5 ;

120 « 4° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme mentionné à l'article L. 230-5, les modalités de sa désignation, ainsi que les modalités de l'exercice de sa mission et de son contrôle ;

121 « 5° Les modalités d'application du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 230-21, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels les fournisseurs peuvent être libérés de l'obligation de versement des malus recouvrés ;

122 « 6° Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-11 ;

123 « 7° Les conditions et les modalités de communication par l'administration fiscale des informations mentionnées au VIII de l'article L. 230-5 ;

124 « 8° Les informations que les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme en application du IX de l'article L. 230-5 ;

125 « 9° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseaux communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie et à la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 230-24. »

126 II (nouveau). – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

127 1° Le o de l'article 25 est abrogé ;

(128) 2<sup>o</sup> Après l'article 24-6, il est inséré un article 24-7 ainsi rédigé :

(129) « Art. 24-7. – Lorsque l'immeuble est pourvu d'installations communes de chauffage et n'est pas équipé d'une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif, toute proposition en vue d'autoriser cette installation est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

(130) « Les décisions concernant l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage et les décisions concernant la répartition du bonus-malus mentionné au titre II *bis* du livre II du code de l'énergie sont approuvées dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa de l'article 24. »

**Amendement n° 76** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Saddir, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 87** présenté par Mme de La Raudière et M. Fasquelle.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« institué »,

insérer les mots :

« , à titre expérimental pour une durée de deux ans, dans dix communes représentatives, choisies par décret, ».

**Amendement n° 110** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, Mme Bonneton, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer à l'année :

« 2015 »

l'année :

« 2014 ».

**Amendement n° 105** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Afin de lutter contre la précarité énergétique, ce dispositif est mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens financiers et humains permettant de réduire leur consommation d'énergie. ».

**Amendement n° 39 rectifié** présenté par M. Pancher, M. Gomes, M. Maurice Leroy, M. Demilly, M. Reynier, M. Zumkeller, M. Favennec, M. Philippe Vigier, M. Bourdouloux, M. Sauvadet et M. Rochebloine.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de lutter contre la précarité énergétique, le dispositif de bonus-malus est mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens financiers et humains permettant de réduire significativement leur consommation d'énergie. ».

**Amendement n° 21** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Tian, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« en réseau ».

**Amendement n° 22** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Le Fur, M. Tian, M. Perrut, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« obtenue à partir de ressources non renouvelables ».

**Amendement n° 17** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Saddir, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, M. Le Fur, M. Tian, Mme Poletti, M. Perrut, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les immeubles à usage mixte sont exclus du champ d'application de la présente loi. ».

**Amendement n° 18** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Tardy, M. Mathis,

Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Tian, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les logements au sein desquels au moins une personne du foyer exerce son activité professionnelle principale sont exclus du champ d'application de la présente loi. ».

**Amendement n° 19** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Tian, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques de France sont exclus du champ d'application de la présente loi. ».

**Amendement n° 20** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Tardy, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Le Fur, M. Tian, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il est également tenu compte de la présence de chambres d'hôtes dans une partie de l'habitation. ».

**Amendement n° 177** présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 26, substituer à la référence :

« N-1 ,

la référence :

« N ».

**Amendement n° 30** présenté par M. Tetart.

À l'alinéa 27, après la troisième occurrence du mot :

« consommation »,

insérer les mots :

« selon le type de logement collectif ou individuel, ».

**Amendement n° 77** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca,

M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Le volume de base calculé en application du I et du II est majoré afin de tenir compte de l'activité professionnelle exercée au domicile. »

**Amendement n° 78** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Le volume de base calculé en application du I et du II est majoré afin de tenir compte de l'utilisation d'équipements spécifiques dont la liste est déterminée par voie réglementaire. »

**Amendement n° 63** présenté par M. Tardy, M. Cinieri, M. Nicolin, Mme Poletti, M. Mathis, M. Marc, M. Jacquat, M. Sermier, M. Saddier, M. Decool, M. Tian, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Salen, M. Hetzel, Mme Grosskost et Mme Genevard.

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« Les coefficients représentatifs de l'effet de localisation géographique sont pris en concertation avec les collectivités territoriales concernées. ».

**Amendement n° 112** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 39, substituer au taux :

« 300 % »

le taux :

« 150 % ».

**Amendement n° 113** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 40, substituer au taux :

« 300 % »

le taux :

« 150 % ».

**Amendement n° 178** présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 45, substituer à la référence :

« N-1 »,

la référence :

« N ».

**Amendement n° 114** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 55, substituer au taux :

« 300 % »

le taux :

« 150 % ».

**Amendement n° 115** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 56, substituer au taux :

« 300 % »

le taux :

« 150 % ».

**Amendement n° 172** présenté par M. Blein, M. Hammadi, Mme Massat, M. Pellois, Mme Maquet et Mme Troallic.

Substituer aux alinéas 57 à 59 les trois alinéas suivants :

« IV. – La répartition du bonus-malus entre les logements de l'immeuble est effectuée par le propriétaire unique de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic. Elle tient compte des niveaux de consommation individuels de chaque logement, telle que mesurée par les installations mentionnées à l'article L. 241-9 du code de l'énergie.

« V. – Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, qui en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif au sens de l'article L. 241-9 du même code ne peuvent être équipés des installations de comptage prévues au même article, les montants du bonus ou du malus mentionné au III sont intégralement répartis par le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, entre les propriétaires des lots à usage d'habitation alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation à la catégorie de charges incluant le chauffage collectif, définie dans les conditions de l'article 10 de la même loi, sauf si les propriétaires réunis en assemblée générale en disposent autrement en application des dispositions de l'article 24-7 de cette loi.

« Pour les immeubles non régis par la loi précitée, qui en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif au sens de l'article L. 241-9 du même code, ne peuvent être équipés des installations de comptage prévues au même article, les montants du bonus-malus mentionné au III sont intégralement répartis entre les occupants des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation aux charges de chauffage. »

**Sous-amendement n° 207** présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou d'un coût excessif ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 4.

**Amendement n° 179** présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 60, après la référence :

« L. 230-4 »

insérer les mots :

« , à la détermination des taux conformément à l'article L. 230-10 ».

**Amendement n° 180** présenté par le Gouvernement.

I. – Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 60.

II. – En conséquence, à la fin de l'avant-dernière phrase, supprimer les mots :

« au 1<sup>er</sup> avril de l'année N-1 ».

**Amendement n° 31** présenté par M. Tetart.

À la première phrase de l'alinéa 62, substituer aux mots :

« l'année suivante »

les mots :

« la détermination du bonus-malus selon les dispositions prévues à l'article L. 230-6 ».

**Amendement n° 181** présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 62, substituer au mot :

« suivante »,

les mots :

« en cours ».

**Amendement n° 182 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 62 par les mots :

« ainsi que les informations nécessaires à la détermination des taux de bonus et de malus mentionnées au I ».

**Amendement n° 210** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 62, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'organisme met à la disposition du nouveau fournisseur, à sa demande, la valeur du volume de base attribué au client pour l'année en cours. »

**Amendement n° 208** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 63, substituer à la référence :

« V »

la référence :

« IV ».

**Amendement n° 119** présenté par M. Brottes.

À l'alinéa 63, après le mot :

« fourniture »,

insérer les mots :

« d'énergie ».

**Amendement n° 64** présenté par M. Tardy, M. Cinieri, M. Nicolin, Mme Poletti, M. Marc, M. Jacquat, M. Sermier, M. Saddier, M. Decool, M. Mathis, M. Tian, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Salen, M. Hetzel, Mme Grosskost et Mme Genevard.

À la première phrase de l'alinéa 64, supprimer les mots :

« , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ».

**Amendement n° 116** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

I. – À l'alinéa 69, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2013 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à l'année :

« 2015 »

l'année :

« 2014 ».

**Amendement n° 183** présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 69, supprimer les mots :

« au titre de l'année 2015 ».

**Amendement n° 120** présenté par Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

I. – À l'alinéa 73, substituer aux mots :

« estimée en l'absence de relevé de consommation »

les mots :

« telle que déclarée par le consommateur lors de son auto-relevé ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« En cas d'absence de relevé et d'auto-relevé par le consommateur, c'est la consommation estimée qui sert de base au calcul du malus. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 32** présenté par M. Tetart et n° 53 présenté par M. Herth.

Compléter l'alinéa 73 par la phrase suivante :

« Au cas où un contrat est résilié par le client ou par le fournisseur en cours d'année, sans que le client change de logement, alors il appartient au fournisseur du contrat résilié d'informer l'organisme visé à l'article L. 230-5 du volume facturé au cours de l'année de résiliation ».

**Amendement n° 117** présenté par Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'avant-dernière occurrence du mot :

« consommation » ,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 74 :

« ou de l'auto-relevé de consommation par le consommateur. En cas d'absence de relevé et d'auto-relevé par le consommateur, c'est la consommation estimée qui sert de base au calcul du malus. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 33** présenté par M. Tetart et n° 57 présenté par M. Herth.

Compléter l'alinéa 74 par les mots :

« en l'absence de relevé ».

**Amendement n° 175** présenté par M. Brottes.

I. – À l'alinéa 75, substituer au mot :

« prélevé »

le mot :

« collecté ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 93, substituer aux mots :

« dus par les redevables »

les mots :

« qu'ils ont collectés ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 96, substituer au mot :

« recouvrement »

le mot :

« collecte ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 97, aux alinéas 99, 100, 101 et 121 substituer au mot :

« recouverts »

le mot :

« collectés ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 103, substituer aux mots :

« du recouvrement »

les mots :

« de la collecte ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 108, substituer aux mots :

« le recouvrement du malus est effectué »

les mots :

« la collecte du malus est effectuée ».

**Amendement n° 118** présenté par Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

I. – À la première phrase de l'alinéa 76, substituer aux mots :

« estimées en l'absence de relevé de consommation »

les mots :

« telles que déclarées par le consommateur lors de son auto-relevé ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« En cas d'absence de relevé et d'auto-relevé par le consommateur, c'est la consommation estimée qui sert de base au calcul du malus. »

**Amendement n° 211** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'ancien fournisseur est tenu de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution les informations de consommation nécessaires pour la détermination du bonus et du malus de ce consommateur pour l'année civile en cours. Ces informations sont transmises par le gestionnaire de réseau de distribution au nouveau fournisseur. »

**Amendement n° 124** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi les avant-dernière et dernière lignes du tableau de l'alinéa 78 :

2016	- 20 et - 5	2 et 6	6 et 40
À partir de 2017	- 30 et - 10	4 et 9	10 et 60

».

**Amendement n° 121** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième lignes de la première colonne du tableau de l'alinéa 78 :

«

2014
2015
À partir de 2016

».

**Amendement n° 159** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi les avant-dernière et dernière lignes de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 78 :

«

3 et 20
6 et 60

».

**Amendement n° 125** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi les avant-dernière et dernière lignes du tableau de l'alinéa 79 :

«

2016	- 20 et - 10	2 et 6	10 et 20
À partir de 2017	- 30 et - 20	4 et 9	20 et 30

».

**Amendement n° 122** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième lignes de la première colonne du tableau de l'alinéa 79 :

«

2014
2015
À partir de 2016

».

**Amendement n° 160** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi les avant-dernière et dernière lignes de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 79 :

«

3 et 20
6 et 30

».

**Amendement n° 108** présenté par M. Hammadi.

À l'alinéa 80, substituer aux mots :

« peuvent définir »

le mot :

« définissent ».

**Amendement n° 88** présenté par M. Hammadi.

À l'alinéa 80, substituer aux mots :

« des taux de malus minorés »

les mots :

« une annulation du malus ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 35** présenté par M. Tetart et n° 56 présenté par M. Herth.

Après le mot :

« consommateurs »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 80 :

« bénéficiant ou ayant bénéficié de la tarification spéciale « produit de première nécessité » prévue à l'article L. 337-3 ou au « tarif spécial de solidarité » prévu à l'article L. 445-5. Un décret définit les conditions d'application de ces taux minorés. ».

**Amendement n° 89** présenté par M. Hammadi.

Compléter l'alinéa 80 par la phrase suivante :

« Cette minoration peut, le cas échéant, aller jusqu'à l'annulation du malus. ».

**Amendement n° 126** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 80, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut déduire du montant du loyer une fraction du malus déterminée en fonction de la performance énergétique du logement. »

**Amendement n° 123** présenté par M. Brotttes.

À l'alinéa 81, substituer aux mots :

« par type d'énergie »

les mots :

« pour chaque énergie de réseau ».

**Amendement n° 47** présenté par M. Pancher, M. Gomes, M. Maurice Leroy, M. Demilly, M. Reynier, M. Zumkeller, M. Favennec, M. Philippe Vigier et M. Bourdouloux.

I. – À la première phrase de l'alinéa 83, substituer aux mots :

« chaque énergie de réseau »

les mots :

« l'électricité et le gaz naturel ».

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Avant le 15 octobre de chaque année, chaque collectivité maître d'ouvrage organisatrice du service de distribution de l'énergie calorifique propose dans des conditions prévues par un décret pris en Conseil d'État pour l'année à venir, les niveaux de bonus et de malus applicables dans chacun des cas prévus au VI de l'article L. 230-6 pour leurs réseaux de chaleur. »

**Amendement n° 45** présenté par M. Pancher.

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 83, substituer au mot :

« équilibrer »

le mot :

« établir ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir »

les mots :

« un équilibre entre les bonus et les malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir, intégrant une marge positive de 5 % au profit des malus ».

**Amendement n° 128** présenté par M. Brotttes.

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 83, substituer aux mots :

« type d'énergie »

les mots :

« énergie de réseau ».

II. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« énergie »

les mots :

« énergies de réseau ».

**Amendement n° 14** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Saddinger, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Tian, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

À la deuxième phrase de l'alinéa 83, substituer aux mots :

« appliqués aux »

les mots :

« acquittés par les ».

**Amendement n° 13** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Tian, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

À la deuxième phrase de l'alinéa 83, après la première occurrence du mot :

« par »,

insérer les mots :

« les fournisseurs d'énergie, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 52 rectifié** présenté par M. Herth et n° 61 présenté par M. Tetart.

À la deuxième phrase de l'alinéa 83, après la première occurrence du mot :

« par »,  
insérer les mots :  
« les fournisseurs, ».

**Amendement n° 130** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rigny, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 83, insérer l'alinéa suivant :

« Les bonus et malus appliqués par type d'énergie intègrent une modulation selon le coefficient d'énergie primaire, la part d'énergie renouvelable et le contenu CO<sub>2</sub> de l'énergie fournie. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 58** présenté par M. Herth et n° 62 présenté par M. Tetart.

À l'alinéa 84, après la première occurrence du mot :

« par »,  
insérer les mots :  
« les fournisseurs et ».

**Amendement n° 129** présenté par M. Brottes.

À l'alinéa 84, substituer au mot :

« encourus »  
le mot :  
« exposés ».

**Amendement n° 184** présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 88 par la phrase suivante :

« Il retrace en recettes les paiements de solde mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 230-19 et en dépenses les versements mentionnés au troisième alinéa du même article. »

**Amendement n° 104** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 230-11-1. – Lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut demander de déduire du montant du loyer le montant du malus déterminé en fonction de la performance énergétique du logement. Il adresse pour cela au propriétaire, ainsi qu'à l'Agence nationale de l'habitat une copie de sa facture indiquant le montant du malus acquitté. »

**Amendement n° 111 rectifié** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rigny, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 230-11-1. – Le prix de l'abonnement de fourniture d'électricité au tarif réglementé selon les modalités fixées aux articles L. 230-10 et suivants, est fixé sur la base d'un mécanisme proportionnel à sa puissance nominale. ».

**Amendement n° 165** présenté par M. Brottes.

À la seconde phrase de l'alinéa 93, substituer aux mots :

« comptable public auprès de la Caisse des dépôts et consignations »

par les mots :

« fonds mentionné à l'article L. 230-11 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 34** présenté par M. Tetart et n° 59 présenté par M. Herth.

À la seconde phrase de l'alinéa 97, substituer aux mots :

« le 15 du »  
les mots :  
« dans un délai de deux ».

**Sous-amendement n° 222** présenté par M. Brottes, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« mois qui suit le ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« deux mois après la fin du ».

**Amendement n° 166** présenté par M. Brottes.

À la fin de l'alinéa 98, substituer aux mots :

« comptable public de la Caisse des dépôts et consignations »

les mots :

« fonds mentionné à l'article L. 230-11 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 36** présenté par M. Tetart et n° 51 présenté par M. Herth.

À l'alinéa 100, après le mot :

« versement »,  
insérer les mots :  
« dans un délai de trente jours ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 38** présenté par M. Tetart et n° 50 présenté par M. Herth.

À l'alinéa 101, après le mot :

« réseau »  
insérer les mots :  
« , sauf pour les fournisseurs autorisés d'électricité et de gaz, ».

**Amendement n° 167** présenté par M. Brottes.

À l'alinéa 101, substituer aux mots :

« comptable public auprès de la Caisse des dépôts et consignations »

par les mots :

« fonds mentionné à l'article L. 230–11 ».

**Amendement n° 103** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

À l'alinéa 111, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« , par voie postale, téléphonique et électronique, ».

**Sous-amendement n° 223** présenté par M. Brottes, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Au début de l'alinéa 4, insérer le mot :

« notamment ».

**Amendement n° 15** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Saddier, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Tian, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 113 par les mots :

« après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

**Amendement n° 209** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 118, substituer à la référence :

« V »

la référence :

« IV ».

**Amendement n° 132** présenté par M. Brottes.

À l'alinéa 124, après le mot :

« fournisseurs »,

insérer les mots :

« d'énergies de réseau ».

**Amendement n° 173** présenté par M. Blein, M. Hammadi, Mme Massat, M. Pellois, Mme Maquet et Mme Troallic.

Après l'alinéa 125, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – La mise en service des installations de comptage prévues à l'article L. 241–9 du code de l'énergie intervient au plus tard le 1er janvier 2015. »

**Sous-amendement n° 185** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I bis A. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 241–9 du code de l'énergie, les mots : « ou d'un coût excessif » sont supprimés.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 186** présenté par le Gouvernement et n° 66 présenté par M. Tardy, M. Cinieri, M. Nicolin, Mme Poletti, M. Marc, M. Jacquat, M. Sermier, M. Saddier, M. Decool, M. Mathis, M. Tian, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Salen, M. Hetzel, Mme Grosskost et Mme Genevard.

I. – Supprimer l'alinéa 129.

II. – En conséquence, rédiger aussi le début de l'alinéa 130 :

« Art. 24–7. – Les décisions concernant l'installation... (*le reste sans changement*) ».

**Amendement n° 162** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À partir de 2014, les syndicats des immeubles mentionnés au I de l'article L. 230–4 du livre II du code de l'énergie qui ne sont pas pourvus de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage sont tenus de constituer une provision dont le montant est fixé par décret. Cette provision peut être débloquée pour les syndicats selon des modalités définies par décret dès lors qu'ils s'équipent de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage individualisés. »

#### Article 1<sup>er</sup> bis

① L'article L. 134–5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230–8. »

**Amendement n° 79** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Amline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtil, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 133** présenté par M. Brottes.

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 230–8 »

la référence :

« L. 230–10 ».

**Amendement n° 23** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Le Fur, M. Tian, M. Perrut, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que le niveau de consommation frontière entre la première et la seconde tranche de malus, en proportion du volume de base ».

**Amendement n° 12** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Saddier, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Perrut, M. Tian, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il est également tenu compte des membres de la famille susceptibles de venir régulièrement dans le logement. ».

#### Article 1<sup>er</sup> ter

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131–1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après la référence : « livre I<sup>er</sup> », est insérée la référence : « du titre II *bis* du livre II » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Elle assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations qui leur incombent en application du titre II *bis* du livre II. » ;
- ⑥ 2° À la première phrase de l'article L. 134–18, après la référence : « L. 336–1 », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné aux articles L. 230–6 et L. 230–6–1 ».

**Amendement n° 80** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin,

M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 137** présenté par M. Brottes.

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux références :

« aux articles L. 230–6 et L. 230–6–1 »

la référence :

« à l'article L. 230–6 ».

#### Article 1<sup>er</sup> quater

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 134–25 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Après la référence : « présent livre », est insérée la référence : « , au titre II *bis* du livre II » ;
- ③ 2° Après les mots : « fournisseurs d'électricité », sont insérés les mots : « de gaz ou de chaleur, ».
- ④ II. – À la première phrase de l'article L. 134–26 du même code, après la référence : « L. 134–25 », est insérée la référence : « ou à l'article L. 230–10, ».

**Amendement n° 81** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton,

M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nachury, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 146** présenté par M. Brottes.

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots : « à l'article L. 230-10 »,

les mots :

« aux articles L. 230-12 à L. 230-24 ».

## Article 2

① Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les bonus et malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1<sup>er</sup>, leur évolution et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés au dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.

② Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance énergétique et les objectifs environnementaux de la France et étudiant les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont il pourrait être appliqué au secteur tertiaire et aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.

③ Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités possibles d'évolution de la part de l'abonnement dans le tarif réglementé de vente et de la progressivité de cet abonnement, afin de rendre la tarification globale plus progressive.

**Amendement n° 24** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Tian, M. Le Fur, M. Perrut, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant comment le dispositif peut être appliqué aux personnes âgées, malades ou en hospitalisation à domicile. ».

**Amendement n° 131** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité et les modalités de mise en œuvre d'un bouclier énergétique pour les plus précaires, afin de garantir qu'aucun ménage ne dépense plus de 10 % de ses revenus pour ses besoins énergétiques dans le cadre d'une consommation normale d'énergie. »

**Amendement n° 25** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Tian, M. Le Fur, M. Perrut, M. Suguenot, M. Salen, M. Hetzel, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant comment le dispositif peut être appliqué aux locataires. ».

**Amendement n° 82** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparou, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact des bonus-malus pour les locataires et sur les moyens envisagés pour accompagner une amélioration de la performance énergétique de leur logement. »

**Amendement n° 134** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruyg, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modifications possibles des taxes perçues par les collectivités territoriales au titre des articles L. 2333-4 et L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales en conformité avec les objectifs de progressivité des tarifs de l'énergie. ».

## TITRE II

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

#### Article 3

- ① I. – L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;
- ③ 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;
- ④ 3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission, y compris en cas de défaut de transmission d'informations demandées par une autorité chargée du contrôle en application du quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »
- ⑥ II. – L'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :
- ⑦ 1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;
- ⑧ 2° À la seconde phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;

⑨ 3° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « La tarification spéciale "produit de première nécessité" peut bénéficier aux consommateurs gestionnaires de logements-foyers tels que définis à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison du caractère social de ces établissements. »

⑪ III. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑫ 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence. » ;

⑭ 2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

⑮ IV. – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

⑯ V. – Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

⑰ VI. – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

**Amendement n° 135** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruyg, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Supprimer l'alinéa 3.

**Amendement n° 188** présenté par le Gouvernement.

I. – Substituer aux alinéas 9 et 10, les trois alinéas suivants :

« 3° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La tarification spéciale « produit de première nécessité » bénéficie aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code.

« Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences. ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII - Après le premier alinéa de l'article L. 445-5 du code de l'énergie est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et de reversement aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences s'appliquent également à l'attribution du tarif spécial de solidarité relatif à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. »

#### Article 4

- ① I. – L'article L. 122-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « fournisseurs », sont insérés les mots : « ou les gestionnaires de réseau de distribution » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « mentionnés à la section 12 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2 du présent code et qui ont » sont remplacés par les mots : « conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir » ;
- ⑤ b) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » ;
- ⑥ 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-13-1. »
- ⑧ II. – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Son financement est assuré pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;
- ⑪ 2° Le second alinéa est supprimé.

**Amendement n° 147** présenté par M. Brottes.

À la fin de l'alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 230-13-1 »,

la référence :

« L. 230-28 ».

#### Article 5

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le collège est composé de sept membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique.

- ③ « Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

- ④ « Le collège comprend également :

- ⑤ « 1° Deux membres nommés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

- ⑥ « 2° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;

- ⑦ « 3° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

- ⑧ « 4° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées ;

- ⑨ « 5° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant, avec voix consultative.

- ⑩ « Le membre mentionné au 5° n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions au sein de ce collège.

- ⑪ « Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Le présent alinéa n'est pas applicable au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à son représentant. »

- ⑫ II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son échéance.

- ⑬ III (*nouveau*). – L'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑭ « Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions. »

**Amendement n° 67** présenté par M. Tardy, M. Cinieri, M. Nicolin, Mme Poletti, M. Marc, M. Jacquat, M. Sermier, M. Saddier, M. Decool, M. Mathis, M. Tian, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Salen, M. Hetzel, Mme Grosskost et Mme Genevard.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 215** présenté par M. Brottes, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Substituer aux alinéas 2 à 11 les neuf alinéas suivants :

« Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques.

« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

« Le collège comprend également :

« 1° Un membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;

« 2° Un membre nommé par le Président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;

« 3° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;

« 4° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

« 5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées ;

« La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. »

**Sous-amendement n° 229** présenté par M. Fasquelle, M. Herth et Mme de La Raudière.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans. En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement ».

**Sous-amendement n° 220** présenté par M. Tardy.

Après le mot :

« nationale »

supprimer la fin de l'alinéa 5.

**Sous-amendement n° 217** présenté par M. Tardy.

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, ».

**Sous-amendement n° 218** présenté par M. Tardy.

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, ».

**Sous-amendement n° 219** présenté par M. Tardy.

À l'alinéa 9, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« après son audition par les délégations chargées de l'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

**Sous-amendement n° 221** présenté par M. Tardy.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 10 :

« Lors de chaque renouvellement, les nominations respectent la parité... (*le reste sans changement*) ».

**Sous-amendement n° 227** présenté par M. Fasquelle, M. Herth et Mme de La Raudière.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 321-2 du code de l'énergie, les membres du collège qui n'ont pas effectué un mandat de six ans, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ou de la présente loi, peuvent être reconduits à l'issue de leur mandat s'ils respectent les qualifications requises par la présente loi. ».

**Sous-amendement n° 228** présenté par M. Fasquelle, M. Herth et Mme de La Raudière.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier mandat du sixième membre du collège nommé après la promulgation de la présente loi est de quatre ans. ».

**Amendement n° 174 rectifié** présenté par Mme Massat, M. Blein, M. Hammadi, Mme Erhel, M. Grellier, Mme Marcel, Mme Troallic, M. Jibrayel, Mme Maquet, M. Pellois et M. Verdier.

Substituer à l'alinéa 12 les trois alinéas suivants :

« II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi s'achève deux mois après cette date.

« Le mandat des premiers membres du collège nommés après la date de promulgation de la présente loi entre en vigueur deux mois après cette date. La durée de ce mandat est de six ans pour le président et pour les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 132-2 du code de l'énergie et de trois ans pour les autres membres.

« Par dérogation au même article L. 132-2, le président et les membres en fonction à la date de promulgation de la présente loi peuvent faire partie des premiers membres du collège nommés après cette même date. ».

#### Article 5 bis

Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »

#### Article 5 ter

① Le dernier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Cette déclaration est rendue publique. »

**Article 6**

- ① I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;
- ③ 2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :
- ④ « CHAPITRE II
- ⑤ « SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT
- ⑥ « Art. L. 232-1 A. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'isolation de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.
- ⑦ « Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application des articles L. 230-6 et L. 230-6-1, un malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que le conseil général du département dans le ressort duquel réside le consommateur visé. »
- ⑧ II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels.
- ⑨ Ce rapport définit :
- ⑩ 1° Les différents volets du service public de la performance énergétique ;
- ⑪ 2° Les modalités d'implication des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau mentionnés à l'article L. 2224-34 dans le service public de la performance énergétique de l'habitat et la répartition de leurs compétences respectives.

**Amendement n° 70** présenté par M. Tardy, M. Cinieri, M. Nicolin, Mme Poletti, M. Marc, M. Jacquat, M. Sermier, M. Saddier, M. Decool, M. Mathis, M. Tian, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Salen, M. Hetzel, Mme Grosskost et Mme Genevard.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 127** présenté par M. Hammadi.

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et plus particulièrement ceux dont le bonus-malus dépasse un plafond fixé par voie réglementaire, alors que la performance énergétique de leur logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire ».

**Amendement n° 225** présenté par M. Brotttes, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'isolation »

les mots :

« d'amélioration de la performance énergétique ».

**Amendement n° 102** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les moyens spécifiques qui lui sont affectés par l'État sont présentés chaque année lors des débats sur le projet de loi de finances, en précisant notamment les moyens transférés ou attribués aux collectivités territoriales, aux organismes publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes, ainsi que les dotations affectées aux différents organismes chargés de cette mission. ».

**Amendement n° 161** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruyg, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Il informe les ménages des modalités du dispositif de bonus malus et les invite à réduire leur consommation préalablement à l'entrée en vigueur du dispositif.

« D'autre part, les fournisseurs sont dans l'obligation de mentionner sur leurs factures de façon lisible les coordonnées complètes du service public de la performance énergétique de l'habitat. »

**Amendement n° 149** présenté par M. Brotttes.

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« des articles L. 230-6 et L. 230-6-1 »,

les mots :

« de l'article L. 230-6 ».

**Amendement n° 71** présenté par M. Tardy, M. Cinieri, M. Nicolin, Mme Poletti, M. Marc, M. Jacquat, M. Sermier, M. Saddier, M. Decool, M. Mathis, M. Tian, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Salen, M. Hetzel, Mme Grosskost et Mme Genevard.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sauf opposition de sa part »

les mots :

« s'il l'accepte ».

**Amendement n° 168** présenté par M. Brotttes.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sa situation »

les mots :

« son assujettissement à un malus et du niveau de ce dernier ».

**Amendement n° 154** présenté par M. Brotttes.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le ressort duquel »

le mot :

« lequel ».

**Amendement n° 226** présenté par M. Chassaigne.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 232-2.* – Afin de lutter contre la précarité énergétique, le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau est mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens de réduire leur consommation d'énergie. »

**Amendement n° 101** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ce rapport fait notamment état des moyens spécifiques affectés par l'État par rapport aux besoins identifiés. ».

**Amendement n° 155** présenté par M. Brottes.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« de l'habitat ».

**Amendement n° 136** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 11, après la référence :

« L. 2224-34 »,

insérer les mots :

« , les structures locales ayant contractualisé avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à des fins de conseil en économie d'énergie et de résorption de la précarité énergétique ».

**Amendement n° 138** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3<sup>e</sup> Les modifications éventuelles à apporter à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 afin d'introduire un critère de performance énergétique dans la définition de la décence du logement mis à disposition d'un locataire. ».

**Amendement n° 191** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. – Le titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« **Service public de la performance énergétique de l'habitat**

« *Art. L. 326-1.* – Les dispositions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat sont énoncées aux articles L. 232-1 A, L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie. ».

## Article 7

① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :

② « Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de consommation pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production. »

**Amendement n° 145** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À coût égal, »

**Amendement n° 216** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » et les mots : « publication du décret en Conseil d'État visé à l'article 4-2 de la même loi » par les mots : « mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ». ».

## Article 7 bis

① I. – Le livre II du code de l'énergie est complété par un titre VII ainsi rédigé :

② « TITRE VII

③ « **L'EFFACEMENT**

④ « **CHAPITRE UNIQUE**

⑤ « *Art. L. 271-1.* – Un décret en Conseil d'État pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 dans le respect des principes énoncés au premier alinéa de l'article L. 321-15-1.

⑥ « Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés établi en tenant compte des quantités d'électricité livrées par ces derniers et des avantages de l'effacement pour la collectivité. »

- ⑦ II. – L'article L. 134-1 du même code est complété par un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ⑧ « 9<sup>o</sup> La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-1. Ces règles définissent les modalités du versement mentionné au second alinéa du même article L. 271-1. »
- ⑨ III. – Au dernier alinéa de l'article L. 321-10 du même code, après le mot : « transport », sont insérés les mots : « sur le mécanisme d'ajustement ».
- ⑩ IV. – Après l'article L. 321-15 du même code, il est inséré un article L. 321-15-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 321-15-1.* – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec l'objectif de sûreté de réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 271-1.
- ⑫ « À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15. »

**Amendement n° 100** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 214** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

- « I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- « 1<sup>o</sup> Le livre II est complété par un titre VII ainsi rédigé :
- « Titre VII
- « L'effacement de consommation d'électricité
- « Chapitre unique

« *Art. L. 271-1.* – Un décret en Conseil d'État pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.

« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement, vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

« Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre Ier. » ;

« 2<sup>o</sup> Le titre II du livre Ier est complété un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique

« *Art. L. 123-1.* – Le décret prévu à l'article L. 271-1 fixe la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique. Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime.

« Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

« Le niveau de cette prime fait l'objet d'une révision annuelle selon les modalités indiquées par le décret prévu à l'article L. 271-1.

« *Art. L. 123-2.* – La charge résultant de la prime aux opérateurs d'effacement est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

« *Art. L. 123-3.* – Le montant des charges prévisionnelles résultant du versement de la prime aux opérateurs d'effacement s'ajoute au montant des charges arrêtées chaque année par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 121-9.

« *Art. L. 123-4.* – La Commission de régulation de l'énergie propose au ministre chargé de l'énergie chaque année le montant des charges mentionnées à l'article L. 123-3 compte tenu des prévisions des quantités effacées par les opérateurs telles qu'elles peuvent être estimées par le gestionnaire du réseau public de transport ainsi que des quantités effectives effacées au cours de l'année précédente telles qu'elles ont été calculées par celui-ci. » ;

« 3<sup>o</sup> L'article L. 121-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime mentionnée à l'article L. 123-1 est couverte par la contribution prévue par l'article L. 121-10. » ;

« 4<sup>o</sup> À l'article L. 121-10, après la référence : « L. 121-8 » sont insérés les mots : « ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 » et les mots : "est assurée" sont remplacés par les mots : "sont assurées" ;

« 5<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 121-16, après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 au titre de la prime mentionnée au même article. » ;

« 6<sup>o</sup> L'article L. 134-1 est complété par un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-1. Ces règles définissent les modalités du versement mentionné au second alinéa du même article. » ;

« 7<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article L. 321-10, après le mot : « transport », sont insérés les mots : « sur le mécanisme d'ajustement » ;

« 8° Après le premier alinéa de l'article L. 321-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne intervenant sur les marchés de l'électricité est responsable de ses écarts. Elle peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts. » ;

« 9° Après l'article L. 321-15, il est inséré un article L. 321-15-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 321-15-1.* – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec les objectifs de sûreté du réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 271-1.

« À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15. ».

" 10° Au premier alinéa de l'article L.333-3, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "dernier".

« II. – À titre transitoire, avant l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du même code, selon des modalités, notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L. 271-1 du même code, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. ».

**Sous-amendement n° 224** présenté par M. Jégo et M. Pancher.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Il prend également en compte les avantages de l'effacement pour les fournisseurs d'électricité et le système électrique. »

#### Article 7 *ter*

① L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les consommateurs finals qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contribuent, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »

**Amendement n° 99** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 192** présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« finals »,

insérer les mots :

« et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, ».

#### Article 7 *quater*

① L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Un consommateur mentionné au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. »

**Amendement n° 98** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 193** présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 2 par les trois phrases suivantes :

« Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation. ».

#### Article 7 *quinquies*

① Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

**Amendement n° 97** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1** présenté par Mme de La Raudière, M. Sadiet et M. Fasquelle.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité au tarif de cession mentionnés à l'article L. 337-10 sont réputés comprendre la garantie de capacité. La méthode de calcul du montant de cette garantie de capacité et les conditions sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. ».

#### Article 7 *sexies*

① I. – L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « La personne achetant, en application des articles L. 121–27, L. 311–12 et L. 314–1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335–3. »

③ II. – L'article L. 121–24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 12127, L. 31110 et L. 3141, en application de l'article L. 335–5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. »

**Amendement n° 96** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 194** présenté par le Gouvernement.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 335–6 ».

### Article 8

① L'article L. 115–3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

③ a) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;

④ b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

⑤ « Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337–3 du code de l'énergie. » ;

⑥ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent. »

**Amendement n° 27** présenté par M. Fasquelle, Mme Dion, M. Sermier, M. Herth, M. Tetart, M. Tardy, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, Mme Marianne Dubois, Mme Poletti, M. Le Fur, M. Tian, M. Perrut, M. Suguenot, M. Salen, M. Hertz, M. Dassault, M. Schneider et Mme Grosskost.

Substituer aux alinéas 2 à 5 l'alinéa suivant :

« 1° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou visées aux articles L. 337–3 et L. 445–5 du code de l'énergie. Cette disposition est étendue à l'ensemble des consommateurs en cas de déclenchement du plan grand froid. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337–3 du code de l'énergie. » ; ».

**Amendement n° 49** présenté par M. Herth.

Substituer aux alinéas 2 à 5 l'alinéa suivant :

« 1° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou visées aux articles L. 337–3 et L. 445–5 du code de l'énergie. Cette disposition est étendue à l'ensemble des consommateurs en cas de déclenchement du plan grand froid. Les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas procéder à une réduction de puissance dans le cas des consommateurs visés à l'article L. 337–3 du même code ou bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement. » ; ».

**Amendement n° 95** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) À la première phrase, après le mot : « interruption », sont insérés les mots : « ou à la résiliation de contrat » ; ».

**Sous-amendement n° 212** présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou à la »

les mots :

« , y compris par ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au dernier alinéa, après le mot : « suspendue », sont insérés les mots : « ou faire l'objet d'une résiliation de contrat » ; »

**Amendement n° 156** présenté par M. Brottes.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 151–5 du code de l'énergie est abrogé. »

### Article 9

Au 4° de l'article L. 121–87 du code de la consommation, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre ».

### Article 10

① Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 132–3 est ainsi modifié :

③ a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires. » ;
- ⑤ b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « comité », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;
- ⑥ 2° L'article L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 134-25 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;
- ⑨ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie, », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;
- ⑩ 4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;
- ⑪ 5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé ».

#### Article 11

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 131-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « La Commission de régulation de l'énergie garantit le respect, par toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, des interdictions prévues aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ainsi que de l'obligation prévue à l'article 4 de ce même règlement.
- ④ « Ces interdictions et obligations s'appliquent également aux garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 du présent code. La Commission de régulation de l'énergie garantit leur respect. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 134-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de

coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, dont les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;

- ⑦ 3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » ;
- ⑧ 4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après la première occurrence du mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».

#### Article 12

- ① Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;
- ③ 2° Les mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».

#### Article 12 bis

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental » sont supprimés ;
- ④ b) Le 3° est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;
- ⑥ – le second alinéa est supprimé ;
- ⑦ 2° L'article L. 314-9 est abrogé ;
- ⑧ 3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑩ b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 83** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth, Mme Zimmermann, M. Mathis et Mme Grosskost et n° 94 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 42** présenté par M. Pancher, M. Gomes, M. Maurice Leroy, M. Demilly, M. Benoit, M. Reynier, M. Zumkeller, M. Fromantin, M. Favennec, M. Philippe Vigier, M. de Courson, M. Bourdouloux, M. Sauvadet et M. Rochebloine.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 314-9 du code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Les 2° à 4° sont abrogés ;

« 2° Après le 4°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le dossier de création de ZDE répertorie les principaux enjeux et servitudes situés sur le territoire des collectivités concernées.

« Les collectivités locales peuvent compléter le dossier de création de ZDE sur les spécificités environnementales et paysagères locales. » ».

**Amendement n° 158** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer les alinéas 4 à 10.

**Amendement n° 150** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

1° *bis* L'article L. 314-7 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les surcoûts éventuels des installations de production d'électricité dont la production fait l'objet d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 314-1 font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 121-6 et suivants, nonobstant une éventuelle annulation ou abrogation des conditions d'achat fixées par voie réglementaire. ».

**Amendement n° 157** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les schémas régionaux éoliens adoptés avant la promulgation de la loi n° ... du ... visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre sont révisés. » ».

**Amendement n° 148** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Le dernier alinéa de l'article L. 341-2 est supprimé. ».

**Amendement n° 151** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, le mot : « autorisation » est remplacé par le mot : « déclaration » ;

« 2° La seconde phrase est ainsi rédigée : « Les installations respectent une distance d'éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. » ».

**Amendement n° 196** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »

**Amendement n° 43** présenté par M. Pancher, M. Gomes, M. Maurice Leroy, M. Demilly, M. Benoit, M. Reynier, M. Zumkeller, M. Fromantin, M. Favennec, M. Philippe Vigier, M. de Courson, M. Bourdouléix, M. Sauvadet et M. Rochebloine.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi rédigé :

« XI. – Pour les projets de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantés à terre dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, la demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être implanté. » ».

**Amendement n° 44** présenté par M. Pancher, M. Gomes, M. Maurice Leroy, M. Demilly, M. Benoit, M. Reynier, M. Zumkeller, M. Fromantin, M. Favennec, M. Philippe Vigier, M. de Courson, M. Bourdouléix, M. Sauvadet et M. Rochebloine.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi rédigé :

« XI. – Pour les projets de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantés à terre dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, la demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de l'avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être implanté, ou en l'absence d'un tel établissement, de l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être implanté. » ».

#### Article 12 *ter*

① Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Peuvent être également autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. L'autorisation est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. La réalisation des travaux doit utiliser des techniques exclusivement souterraines. »

**Amendement n° 197 rectifié** présenté par le Gouvernement.

I. – Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« L'autorisation est »

les mots :

« Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

#### Article 12 *quater*

① Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

② « Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I à III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :

③ « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

④ « Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

⑤ « Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

⑥ « Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

⑦ « Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 84** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau,

M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélessard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 93 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 29** présenté par M. Fasquelle.

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi que de la commission départementale de consommation des espaces agricoles chargée de la préservation des terres agricoles contre l'artificialisation ».

**Amendement n° 73** présenté par M. Fasquelle.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« favorables »

le mot :

« défavorables ».

**Amendement n° 74** présenté par M. Fasquelle.

Compléter l'alinéa 7 par les mots et la phrase suivante :

« ou si elles n'ont pas fait l'objet de la mise en place d'une compensation de la production agricole impactée, effective et préalable aux travaux. Pour être autorisées, les constructions ou installations doivent être réalisées sur des espaces de moindre valeur écologique, le long des chemins de desserte préexistants afin de ne pas fragmenter les espaces. ».

**Amendement n° 152** présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rigny, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. - Le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

« Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. » ».

### Article 13

① L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° La première phrase est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers » ;

③ 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

④ « En vue de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, les services d'eau et d'assainissement peuvent, en outre, définir un tarif spécifique pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit, ce tarif tenant compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. »

**Amendement n° 198** présenté par le Gouvernement.

Supprimer les alinéas 3 et 4.

### Article 14

① En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter du 1er janvier 2013 afin de préciser les dispositions applicables pour une tarification sociale de l'eau.

② L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

③ Cette expérimentation est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquelles elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

④ Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

⑤ Sont associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collec-

tivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

- ⑥ Les services engageant l'expérimentation ont accès aux données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de l'article 22, du I de l'article 23 et du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑦ Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2014, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2016, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.
- ⑧ L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau apportent des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

**Amendement n° 199** présenté par le Gouvernement.

Après le mot :

« compter »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. »

**Amendement n° 200** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 3, insérer les sept alinéas suivants :

« Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau et d'assainissement sont autorisés à déroger :

« 1° Aux dispositions des I et II de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, la facturation d'eau potable aux abonnés domestiques par les services concernés pouvant tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité, en instaurant un tarif progressif, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

« La progressivité du tarif, pour les services concernés par l'expérimentation, peut être modulée pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la consommation.

« 2° Aux dispositions de l'article L. 2224-2 du même code, les communes ou leurs groupements concernés par l'expérimentation pouvant contribuer à son financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant

de l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau ;

« 3° Au montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement, prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du même code, qui ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. A défaut d'intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement est réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale pour la durée de l'expérimentation.

« En application de l'expérimentation, le service assurant la facturation de l'eau peut procéder au versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

« Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances. »

**Amendement n° 201 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Au début de l'alinéa 5, substituer au mot :

« Sont »,

les mots :

« Peuvent être ».

**Amendement n° 202** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale, fournissent aux services engageant l'expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi... (*le reste sans changement*). »

**Amendement n° 203** présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« apportent »

les mots :

« peuvent apporter ».

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« apportent »

les mots :

« peuvent apporter ».

## Article 15

La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 85** présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc,

M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, M. Goujon, M. Guaino, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 91 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 90** présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Rédiger ainsi cet article :

« À la seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

#### Titre

**visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.**

**Amendement n° 204** présenté par le Gouvernement.

Compléter le titre par les mots :

« et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ».

## Annexes

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2013, de M. Erwann Binet, un rapport, n° 628, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (n° 344) :

Tome I : Rapport ;

Tome II : Contributions écrites des personnes entendues ;

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2013, de Mme Cécile Untermaier, un rapport d'information, n° 629, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'action, l'application du dispositif relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle.

### CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le **Mercredi 23 janvier 2013** à **9 heures** dans les salons de la Présidence.

# ANALYSE DU SCRUTIN

## 111<sup>e</sup> séance

### Scrutin public n° 84

*Sur l'amendement n° 90 de M. Chassaigne à l'article 15 de la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre (nombre minimum d'éoliennes, sur un parc, bénéficiant de l'obligation d'achat fixé à trois).*

Nombre de votants : . . . . .	26
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	26
Majorité absolue : . . . . .	14
Pour l'adoption : . . . . .	7
Contre : . . . . .	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

#### Groupe socialiste, républicain et citoyen (296) :

*Contre* : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s)*: M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

#### Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

*Pour* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe écologiste (17) :

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

#### Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Non inscrits (7)





